

1 et 2». Nous comprenons bien que les délais de publication aient pu laisser croire à un abandon éventuel de ces décisions, et nous regrettons que les auteurs des «commentaires» n'aient pas estimé utile de nous faire part de leurs craintes, ce qui nous aurait permis de les rassurer et de leur éviter la diffusion d'informations inexactes.

Sur le fond de la question, Mes Deleury, Rivet et Tourigny soulignent à bon droit l'importance d'une sélection exhaustive et éclairée des jugements.

Au terme de la première année d'existence de notre Bureau, nous avons prévu que nous nous soumettrions à une série de contrôles visant à la fois la qualité et l'exhaustivité de la sélection des arrêts et la qualité du traitement préparé pour la jurisprudence publiée. Les modalités de ces tests seront déterminées sous peu.

Nous maintenons nos objectifs de publication. Ainsi, tout en étant bien conscients des difficultés de l'opération, nous continuons à nous

fixer comme but de tendre vers la publication de l'ensemble des jugements importants. Il nous incombera de nous doter des effectifs et des moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. Dans cette optique, il convient de signaler que notre rapport sur l'évolution du Bureau prévoit que le nombre de pages de nos publications C.S. passera de 750 (en 1974) à 1500 (en 1975), puis à 2000 (en 1976), 300 (en 1974), puis 450 (en 1975) et enfin 600 jugements de la Cour supérieure seraient ainsi rapportés. Une augmentation semblable est prévue pour les recueils de la Cour d'appel.

Nous remercions Mes Deleury, Rivet et Tourigny pour l'intérêt manifeste qu'elles portent à nos publications; nous espérons que les quelques commentaires qui précèdent leur fourniront des réponses valables aux questions fort pertinentes qu'elles nous posaient. Nous espérons enfin qu'elles sauront trouver dans nos publications futures cette «saveur» qu'elles cherchaient...

## 29. Droit et pauvreté

Jean Hétu et Herbert Marx, avocats, professeurs à la  
Faculté de Droit de l'Université de Montréal.

*Les consommateurs à faible revenu  
et les compagnies de service  
public*

Les services publics sont-ils  
essentiels à la vie?

En 1972 les journaux ont rapporté l'histoire d'une vieille femme de Toronto qui est décédée dans son appartement à cause du froid (le *Montréal Star*, 19 janvier 1972, p. 14). Son service d'électricité avait été coupé en plein hiver, faute de

n'avoir pas payé son compte. Durant cette même année la Compagnie Gas Métropolitain interrompait le service du gaz à 3,000 foyers montréalais (*Les pauvres et la consommation*, Ottawa, 1974, pp. 44 ss. D'autre part les juges ne sont pas tout à fait convaincus que ces services sont indispensables à la vie. Il en va de même pour nos législateurs.

Dans *Léger v. Hydro-Québec*, (C.S.M. no 05-013 792-73, 16 novem-

bre 1973, reproduit dans Héту et Marx, *Droit et pauvreté au Québec: documents, notes et problèmes*, 1974, pp. 378-379, l'intimée coupa l'électricité pour défaut de paiement de comptes se chiffant à \$194.26. Léger fit alors une enquête pour injonction interlocutoire en alléguant «une façon d'agir illégale et abusive de l'intimée vu qu'il s'agit d'un service essentiel et que le requérant ne pouvait payer plus qu'il ne l'a fait». Sur ce point le juge Perreault écrivait: «Disons tout d'abord que si l'électricité est très utile elle n'est pas absolument nécessaire à la vie: on peut s'éclairer, faire cuire des aliments et se chauffer autrement, même si cela est pas mal moins commode».

En rejetant la requête la cour s'appuyait sur l'article 15 de la *Loi d'Hydro-Québec* (S.R.Q. 1964, ch. 86) qui prohibe l'émission d'injonction contre cette corporation. De plus le tribunal mentionnait qu'il n'était nullement établi que l'Hydro-Québec devait fournir de l'électricité aux indigents, vu que certaines lois prévoient les secours qui pouvaient leur être donnés et que la loi de l'Hydro-Québec n'était pas une de celles-là.

Dans l'affaire *Delage v. Hydro-Québec* (C.S.M. no 15-013 881-73, 11 décembre 1973, résumé dans Héту et Marx, *supra*, pp. 378, 379), le requérant avait fait un dépôt volontaire en vertu des articles 652 ss. C.P. et inclus dans sa liste des créanciers, l'Hydro-Québec. Le juge Rothman a statué que ces dispositions du Code de procédure civile n'oblige pas un créancier de continuer de fournir des biens ou services. En l'espèce un dépôt volontaire n'empêche pas l'Hydro-Québec de se prévaloir de son droit d'interrompre le courant quand ses comptes restent impayés.

L'étude sur *Les pauvres et la consommation*, *supra*, fait état de

cette pratique de coupure des services publics aux Etats-Unis. «On exigeait, écrit-on, que l'interruption de service soit précédée d'une requête auprès d'un tribunal, et qu'elle ne soit permise que sur preuve que le consommateur est en mesure de payer mais qu'il s'y refuse sans raison valable». Il nous semble qu'au minimum le gouvernement du Québec devrait s'inspirer d'une telle procédure étant donné la nécessité absolue des services publics pour la vie moderne. La loi devrait différencier entre les biens et services ordinaires et les services publics.

Les corporations privées ou étatiques qui fournissent des services publics exigent souvent un dépôt des personnes à faible revenu. Voyons les dispositions réglementaires qui permettent par exemple à l'Hydro-Québec et à Bell Canada d'exiger une telle somme d'argent. L'article 9 du décret en conseil 2486 du 23 décembre 1965 qui s'applique à l'Hydro-Québec prévoit: «Garantie: Le fournisseur pourra, en tout temps, exiger de l'abonné en plus d'un dépôt en argent pour la garantie du paiement de ses factures, toutes autres garanties qu'il pourra juger nécessaires...». Bell Canada est autorisée à exiger des dépôts en vertu de l'article 26 de l'ordonnance 81007 du 11 mars 1953 adoptée par la Commission des transports du Canada à l'effet que: «Un demandeur ou un abonné dont le crédit n'est pas jugé satisfaisant par la compagnie peut être appelé à faire un paiement d'avance additionnel, jugé satisfaisant pour couvrir pendant une période maximum de six mois les frais de tout service...».

Ainsi donc les personnes à faible revenu payent effectivement plus pour ces services publics que leur concitoyens plus aisés et ces compagnies de service public en tirent un revenu supplémentaire grâce

aux intérêts dont elles profitent sur ces dépôts.

Dans l'affaire *Vigeant v. Gaz Métropolitain Inc.* (C.S.M. no 05-01 0881-73, 24 février 1975) il s'agissait d'une action déclaratoire pour que la cour déclare que Gaz Métropolitain Inc. «ne peut réclamer de la demanderesse le versement d'un dépôt, cette exigence constituant une condition illégale, abusive et discriminatoire à la fourniture du gaz». On demandait de plus que la compagnie soit obligée de fournir du gaz aussi longtemps qu'on payait ses factures de services.

En premier lieu la compagnie défenderesse a soulevé le caractère d'action représentative (*class action*) du recours. Elle réclamait que la demanderesse se conforme à l'article 59 du Code de procédure civile qui prévoit que «lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice pour le compte de toutes, si elle en a reçu le mandat...». La cour a alors noté que «la demanderesse ne s'[étaient] pas cachée pour dire que sa cause est un test qui servira à déterminer les droits des gens du milieu où elle milite...» (pp. 6-7).

Nul n'est besoin d'insister sur le fait que l'action représentative n'est pas recevable au Québec. Cependant le fait, dans une action en justice de faire valoir une interprétation d'un article du Code civil qui servira à toute personne qui est ou sera dans la même position, n'a évidemment pas par conséquence de faire de cette action une action représentative. D'ailleurs la demanderesse quand elle a intenté son action était sous la menace de voir son service de gaz interrompu et par le fait même elle avait intérêt et qualité pour poursuivre. En rejetant, avec raison, l'argument de la compagnie défenderesse, M. le juge Dugas ajoutait que: «Si le

jugement auquel a droit la demanderesse peut ensuite bénéficier à une classe de citoyens, qu'il en soit ainsi: la minorité silencieuse a aussi des droits!» (p. 9).

Mais le noeud du litige portait sur la question suivante: La compagnie défenderesse avait-elle le droit d'exiger un dépôt de ses clients?

A la différence des dispositions réglementaires qui régissent l'Hydro-Québec et Bell Canada aucun texte de loi ou règlement ne permet au Gaz Métropolitain Inc. d'exiger des dépôts. Puisqu'elle détient une franchise exclusive du gouvernement elle est tenue de traiter d'une façon égale tous les consommateurs qu'elle dessert. Exiger seulement des dépôts des personnes à faible revenu serait alors une pratique discriminatoire.

Ce principe de traitement égal est aussi discuté dans l'arrêt *Chastain v. British Columbia Hydro and Power Authority* ((1973) 32 D.L.R. (3rd) 443, reproduit dans Héту et Marx, *supra*, pp. 380 ss.). Ce dernier arrêt est d'ailleurs l'autorité jurisprudentielle qui soutend la décision québécoise qui nous occupe.

En conclusion le juge Dugas a écrit que: «La défenderesse [Gaz Métropolitain Inc.] n'a pas le pouvoir d'exiger de ses usagers un dépôt préalable. Elle a bien moins le pouvoir de discrimination qu'elle prétend exercer et qu'elle exerce contre la classe pauvre» (p. 14).

Nous avons deux remarques supplémentaires à faire. Premièrement on constate que l'action a été portée devant la cour par Me Pierre Cyr de la clinique juridique de Pointe Saint-Charles. La pratique discriminatoire de la Compagnie n'est pas nouvelle, mais sa contestation l'est. En effet ce n'est que depuis la fin des années soixante et surtout depuis la mise en vi-

gueur de la *Loi de l'aide juridique* en 1973 que les juristes s'occupent vraiment des problèmes légaux de la classe défavorisée.

En second lieu il ne faut pas oublié qu'on a gagné «la bataille des dépôts» mais pas la guerre. La victoire ne sera complète que lorsque l'on aura bloqué toute tentative

du gouvernement du Québec de permettre à Gaz Métropolitain Inc. d'exiger des dépôts et lorsque les autres corporations qui fournissent des services publics, notamment l'Hydro-Québec et Bell Canada, ne pourront plus exiger de tels dépôts de garantie.

---